

République Algérienne Démocratique et Populaire

Wilaya de Sidi Bel-Abbes

**Convention**  
**06./2022**

**OBJET** : Prestation de transport urbain par Tramway de Sidi Bel- Abbes au profit des personnes salariées travaillant au sein de l'Université Djilali LIABES de la wilaya de Sidi Bel Abbes

**CONTRACTANT :**

« Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbes »

**COCONTRACTANT :**

« Entreprise Métro d'Alger »

**Délai d'exécution: 5 années.**

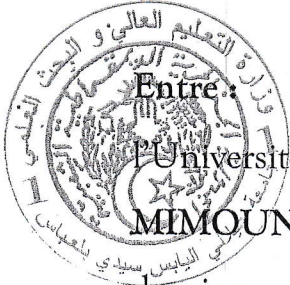
N° : 06

DATE : 24 OCT. 2022

M.K

## Convention ..... / 2022

« Prestation de transport urbain par Ttramway de Sidi Bel Abbès au profit des personnes salariées travaillant au sein de l'Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbès »



Entre :

Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbès Représentée par Monsieur **MIMOUNI Abdenbi**, Recteur de l'Université, ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer la présente convention, Est désigné ci-après par "**LE SERVICE CONTRACTANT**"

D'une part,

Et :

**L'Entreprise Métro d'Alger** sise au 170 B Hassiba, Ben Bouali, Alger, représentée par Monsieur **AREZKI Ali**, Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet de signer la présente convention, Est désigné ci-après par "**LE PARTENAIRE COCONTRACTANT**".

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M.K

## **Art 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge des prestations de transport en faveur des personnes salariées travaillant au sein de l'Université Djilali LABES de la wilaya de Sidi Bel Abbes .

## **Art 02 : Mode de passation**

La présente convention est passée entre les deux parties selon la procédure de gré à gré simple (Article 49 du décret présidentiel n° 15-247 du 02 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public).

## **Art 03 : Références juridique.**

La présente convention est régie par la réglementation et législation en vigueur notamment :

- Loi n°01-13 du 07 aout 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres, modifiée et complétée;
- loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- Décret exécutif n°84-348 du 24 novembre 1984 portant création de l'entreprise de réalisation et d'exploitation du chemin de fer urbain pour l'agglomération d'Alger dit « Métro d'Alger » ;
- Décret exécutif n°11-359 du 19 octobre 2011 fixant les prescriptions de sécurité relatives au transport guidé de personnes.
- Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 relative au code civile ;
- Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce modifiée et complétée.

## **Art 04 : Documents contractuels.**

Les documents contractuels sont :

- La présente convention.
- L'Annexe n° 01,
- L'Annexe n°02.

## Art 05 : Nature des Prix

Les prix ci-après sont établis en toutes taxes comprises, ils sont révisibles et actualisables :

Options	Tarif de Base Mensuel (DA)	Abonnement Mensuel		Abonnement Annuel	
		Remise	Montant par mois en T.T.C	Remise	Montant par An en T.T.C
Tramway seul	1 000	Réduction 15%	850	Réduction 20%	8 800

Nota : La base de calcul (ou assiette) pour la détermination du montant de l'abonnement annuel est calculé comme suit :

Tarif de base mensuel X 11 mois (le 12ème mois non inclus car considéré comme étant un mois de congé).

Ces tarifs sont susceptibles de modification que tiennent compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, ainsi que des événements extérieurs aux parties.

Ces tarifs peuvent être revus, notamment :

1. En cas de modification de l'environnement institutionnel ayant une incidence directe et significative sur l'exécution de la convention ;
2. En cas de modifications effectuées sur les tarifs de base ;
3. En cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux transports publics ou à la profession de transporteur ;
4. Dans le cas où, le taux d'inflation communiqué par l'office national des statistiques dépasserait les 6%.

## Art 06 : Avenant a la convention

Toute prestation qui n'entre pas dans le cadre de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant proposé par les deux parties.

## Art 07 : Délai d'exécution

La présente convention est conclue pour une durée de Cinq (05) années, renouvelable, à compter de la date de sa signature.

M.K

## Art 08 : Abonnement

L'accès au Tramway de Sidi Bel Abbes est permis aux personnes salariées travaillant au sein de l'Université Djilali LIABES de Sidi Bel Abbes, sur présentation de la carte d'abonnement établie par les services habilités de l'EMA ou son opérateur en charge de l'exploitation.

Les cartes sont personnalisées, rechargeables et identifiées des autres cartes ordinaires par l'intermédiaires de la mention U.S.B.A.

Les cartes sans contact sont valables pour des voyages illimités ;

Chaque bénéficiaire doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 01 Photo d'identité ;
- 01 Copie de la pièce d'identité ;
- 01 Attestation de travail signée et cachetée ou une copie de la carte professionnelle ;
- 01 formulaire fourni par l'opérateur à remplir.

La carte sera confectionnée dans un délai de deux jours à compter de la date de réception des dossiers.

En tout état de cause, en cas de perte, de vol ou défectuosité, la carte pourra être remplacée contre paiement d'une somme de 300 DA par le bénéficiaire, selon les conditions générales et particulières d'après-vente (Annexe 02).

## Art 09: Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui pourrait résulter de l'exécution de la présente convention.

Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord à l'aimable, les litiges seront définitivement tranchés par le tribunal territorialement compétent.

## Art 10: Confidentialité

Les deux (02) parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel de la présente convention et s'engagent à respecter les informations et documents auxquels, ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

## Art 11 : Droit de timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°76/103 du 09/12/1976 portant le code du timbre.

M.K

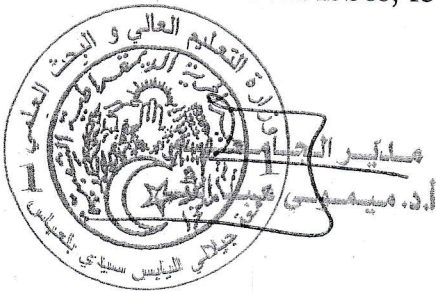
**Art 12: Entrée en vigueur**

La présente convention établie en six (06) exemplaires, entrera en vigueur à partir de la date de sa signature.

Le service contractant  
P/

Le partenaire cocontractant  
P/

Sidi Bel Abbas, le 24 OCT. 2022



Alger, le 24 OCT. 2022

Directeur Général  
AII AREZKI



M.K

## Annexe n° 01 : les Prix Unitaires

Options	Tarif de Base Mensuel(DA)	Abonnement Mensuel		Abonnement Annuel	
		Remise	Montant par mois en T.T.C	Remise	Montant par An en T.T.C
Tramway seul	1 000	Réduction 15%	850	Réduction 20%	8 800

M.K

## **Annexe n° 02 : Conditions Générales de Vente et d'après Vente**

<b>1. RUBRIQUES INTRODUCTIVES.....</b>	<b>9</b>
GLOSSAIRE .....	9
<i>Abréviations et sigles</i> .....	9
<i>Définitions</i> .....	9
<b>2. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>9</b>
<b>4. OBJECTIF DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'APRES-VENTE.....</b>	<b>9</b>
<b>5. L'ABONNEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>6. L'ACHAT ET RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
6.1. ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS .....	10
6.1.1 <i>Acquisition des abonnements</i> .....	10
6.2. RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS .....	10
<b>7. UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT.....</b>	<b>10</b>
<b>8. CONTROLE ET FRAUDE.....</b>	<b>10</b>
<b>9. PERTE, VOL, OUBLI ET DETERIORATION DU TITRE DE TRANSPORT.....</b>	<b>10</b>
<b>10. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES .....</b>	<b>11</b>
<b>11. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES.....</b>	<b>11</b>

M.K



## 1. Rubriques introductives

### Glossaire

### Abréviations et sigles

CGV	Conditions générales de vente
UO	Unité Opérationnelle
TT	Titre de transport
CSC	Carte sans contact

### Définitions

Conditions générales de vente et d'après-vente.	Document qui regroupe toutes les caractéristiques de la commercialisation d'un produit ou d'un service et son service après-vente.
---	--

## 2. Objet du document

Le présent document a pour objet de décrire les conditions générales de vente et d'après-vente de tous produits commercialisés par l'opérateur du Tramway de Sidi Bel Abbas

Ce document s'inscrit dans le cadre de la politique Marketing et Commerciale des opérateurs, et les conventions d'exploitation avec l'Entreprise du Métro d'Alger.

Elles sont applicables sur le réseau de l'entreprise Métro d'Alger, et mises à disposition des usagers sur simple demande faite aux opérateurs.

Des synthèses seront affichées aux niveaux des stations, agences commerciales et des kiosques « affiche réglementaire ».

## 3. Domaine d'application

Les conditions générales de vente et après-vente sont destinées à être appliquées sur tous les réseaux de transports guidés gérés par l'Entreprise Métro d'Alger.

## 4. Objectif des conditions générales de vente et d'après-vente

Les conditions générales de vente et d'après-vente (CGVAV) ont pour objectif d'encadrer les relations commerciales entre les opérateurs des transports guidés de l'Entreprise Métro d'Alger et ses clients. Elles ont pour but :

- D'établir des bases contractuelles saines et claires entre les opérateurs des transports guidés de l'Entreprise Métro d'Alger et ses clients.
- De définir les conditions de vente, de paiement et de remboursement.

## 5. L'abonnement

- Carte nominative rechargeable (CSC), mensuelle ou annuelle pour un nombre de voyages illimité.
- Doit être valide et validée avant chaque montée dans la rame.
- Durée de validité de la carte est comptabilisée à partir de la première validation.

## 6. L'achat et renouvellement de l'abonnement

- Tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport valide pour pouvoir voyager sur la ligne de tramway de Sidi Bel Abbas
- Les abonnés doivent disposer d'une carte nominative (CSC) en cours de validité, pour pouvoir voyager sur la ligne du tramway de Sidi Bel Abbas.

M.A

## 6.1. Acquisition et renouvellement des abonnements

### 6.1.1 Acquisition des abonnements

#### 6.1.1.1 Dossier à fournir

Pour obtenir un abonnement il est nécessaire de :

- Remplir un formulaire disponible au niveau des agences commerciales de l'opérateur.
- Fournir une copie de la pièce d'identité ;
- Fournir une attestation de travail ou une copie de la carte professionnelle;
- Fournir une photo d'identité sur fond blanc.

#### 6.1.1.2 Procédure d'acquisition

En fournissant le dossier et un reçu sera délivré lors du dépôt.

Le traitement de la demande et la création de la carte d'abonnement (CSC) se fera 2 jours après traitement de la demande.

## 6.2. Renouvellement des abonnements

Les renouvellements des abonnements se font sur place au niveau des agences commerciales et les guichets de ventes du Tramway de Sidi Bel Abbès.

## 7. Utilisation du titre de transport

- La validation du titre de transport est obligatoire avant chaque montée dans la rame.
- Le titre de transport doit être conservé en bon état. Il peut être demandé à tout moment par les agents de contrôle.

## 8. Contrôle et fraude

Tout voyageur doit être en mesure de présenter son titre lors d'un éventuel contrôle effectué par des agents de contrôles de l'opérateur ou de toute autre personne habilitée à le faire.

Est considéré en situation irrégulière :

- Tout voyageur sans possession de titre de transport (cas de non-paiement, perte, vol ou oubli).
- Tout voyageur en possession d'un titre non valide ou hors période de validité.
- Tout voyageur n'ayant pas validé son titre avant de monter dans le mode de transport.
- Tout voyageur utilisant un titre falsifié.
- Tout voyageur utilisant un titre nominatif d'une autre personne. Les abonnés doivent présenter une carte nominative (CSC) en cours de validité.

L'usager en infraction devra payer immédiatement un bulletin de régularisation voyage « BRV ».

## 9. Perte, vol, oubli et détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol, oubli ou détérioration de son titre de transport, l'usager est tenu d'acheter un nouveau titre de transport pour pouvoir voyager.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte d'abonnement (CSC), l'usager doit immédiatement le signaler aux niveaux des agences commerciales. L'agent commercial de l'opérateur remettra à l'usager une déclaration de perte à renseigner et signer.

Le remplacement de la carte d'abonnement se fera sur place (en reconstituant l'ancienne carte avec le nombre de jours restant de l'abonnement). Les frais de remplacement de la carte d'abonnement sont à la charge du voyageur. Ils s'élèvent à 300 DA / T.T.C.

**Rappel :** Le voyageur doit absolument disposer d'un titre de transport en cours de validité pour pouvoir voyager à bord du tramway de Sidi Bel Abbès, le cas échéant il sera considéré en situation irrégulière.

## 10. Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des abonnements. Les données collectées sont obligatoires, excepté le courriel et le téléphone qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande d'abonnement ne peut être traitée. A défaut de courriel ou de numéro de téléphone le porteur ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces deux moyens de communications.

## 11. Modifications des conditions générales de ventes

L'Entreprise Métro d'Alger se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et d'après-vente.

Les modifications à venir ne seront pas applicables aux ventes effectuées avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

M.K